

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du 19 juin 2014 — BN/Parlement

(Affaire F-24/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Recours en annulation — Fonctionnaire de grade AD 14 occupant un poste de chef d'unité — Allégation de harcèlement moral à l'encontre du directeur général — Exercice de mobilité — Refus d'accepter la nomination à un poste de conseiller dans une autre direction générale avec perte de la majoration de traitement de chef d'unité — Décision de réaffectation provisoire à un autre poste de conseiller — Intérêt du service — Règle de la correspondance entre le grade et l'emploi — Recours en indemnité — Préjudice découlant d'un comportement non décisionnel)*

(2014/C 253/93)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: BN (représentants: initialement S. Rodrigues, A. Tymen et A. Blot, avocats, puis S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: initialement O. Caisou-Rousseau et J. F. de Wachter, puis O. Caisou-Rousseau et V. Montebello-Demogeot)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision adoptée par le président du Parlement européen réaffectant la partie requérante au sein de la même direction générale du Parlement du poste de chef d'unité au poste de conseiller du directeur d'une direction et la demande de dédommagement pour le harcèlement moral.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Parlement européen supporte l'ensemble de ses propres dépens et est condamné à supporter l'ensemble des dépens exposés par BN.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 138 du 12/05/2012, p. 36

---

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 25 juin 2014 — Sumberaz Sotte-Wedemeijer/Europol

(Affaire F-119/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Personnel d'Europol — Convention Europol — Statut du personnel d'Europol — Décision 2009/371/JAI — Application du RAA aux agents d'Europol — Non-renouvellement d'un contrat d'agent temporaire à durée déterminée — Refus d'accorder un contrat d'agent temporaire à durée indéterminée)*

(2014/C 253/94)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Stephanie Sumberaz Sotte-Wedemeijer (Voorburg, Pay-Bas) (représentant: J.-J. Ghosez, avocat)

*Partie défenderesse:* Office européen de police (représentants: initialement D. Neumann et D. El Khoury, agents, puis J. Arnould, D. Neumann et D. El Khoury, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'Europol de ne pas renouveler le contrat de la requérante pour une durée indéterminée et la demande de condamner Europol au paiement de la différence entre la rémunération qu'elle aurait pu continuer à percevoir à Europol et toute autre indemnité qu'elle aurait effectivement perçue

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Sumberaz Sotte-Wedemeijer supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Office européen de police.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 379 du 08/12/2012, p. 36.

---

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 25 juin 2014 — Coutureau/Europol (Affaire F-120/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Personnel d'Europol — Convention Europol — Statut du personnel d'Europol —  
Décision 2009/371/JAI — Application du RAA aux agents d'Europol — Non-renouvellement d'un contrat  
d'agent temporaire à durée déterminée — Refus d'accorder un contrat d'agent temporaire à durée  
indéterminée)*

(2014/C 253/95)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Christèle Coutureau (Rijswijk, Pays-Bas) (représentant: J.-J. Ghosez, avocat)

*Partie défenderesse:* Office européen de police (représentants: initialement D. Neumann et D. El Khoury, agents, puis J. Arnould, D. Neumann et D. El Khoury, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'Europol de ne pas renouveler le contrat de la requérante pour une durée indéterminée et la demande de condamner Europol au paiement de la différence entre la rémunération qu'elle aurait pu continuer à percevoir à Europol et toute autre indemnité qu'elle aurait effectivement perçue

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Coutureau supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par l'Office européen de police.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 379 du 08/08/2012, p. 36.